

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Commune de
Châtelaudren-Plouagat**

**ARRETE MUNICIPAL n°051/2023
d'enquête publique en vue du déclassement de l'aliénation de chemins ruraux
et de la désignation d'un commissaire-enquêteur**

Le Maire de la commune de Châtelaudren-Plouagat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, article L.161-10 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 134-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux ;

Considérant que les chemins ruraux sises aux lieux-dits Guerbriac, Kerrichard, Le Costang, Le Leshouarn, Le Pebel, Mogoro, Rumbron ont perdu leur rôle de cheminement public et ne desservent plus que des parcelles privées,

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Arrête

Article 1^{er} : Une enquête publique relative aux projets d'aliénation de chemins ruraux sus dénommées Guerbriac, Kerrichard, Le Costang, Le Leshouarn, Le Pebel, Mogoro, Rumbron aura lieu sur le territoire de la commune de Châtelaudren-Plouagat du 25 avril au 13 mai 2023 inclus ;

Article 2 : Mme Martine VIART, Rédacteur territorial en retraite, demeurant 13b rue de la Ville Offier 22190 Plérin, est désignée comme Commissaire-enquêteur ;

Article 3 : Les pièces du dossier soumis à l'enquête ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Châtelaudren-Plouagat pendant toute la durée de l'enquête, du 25 avril au 13 mai (du mardi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 + samedi de 9h00 à 12h00), sauf jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à Mme la Commissaire-enquêteur, par courrier ou par courriel, (e.p.cheminsruraux@chatelaudren-plouagat.fr) qui les annexera au registre ;

Article 4 : La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Plouagat, le mardi 25 avril de 9h00 à 12h00, le samedi 6 mai de 9h00 à 12h00 et le samedi 13 mai (dernière permanence) de 9h00 à 12h00.

Article 5 : Un avis d'enquête sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête ;

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par la Commissaire-enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra son rapport dans lequel figurera ses conclusions motivées, ainsi que le dossier et le registre d'enquête au Maire de Châtelaudren-Plouagat ; le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an, ainsi que sur le site de la commune ;

Article 7 : Après remise du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera sur l'aliénation des chemins ruraux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au plus tard huit jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci ;

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mr le Préfet des Côtes d'Armor et à Mme la Commissaire-enquêteur.

Le 28 mars 2023



Le Maire,

Olivier BOISSIERE